

Tableau de concordance

Transposition de la directive 2007/46/CE établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, des composants et des entités techniques destinés à ces véhicules.

Délai de transposition: 29 février 2016

Articles	Directive 2007/46/CE	Transposition
Art. 46	Les Etats membres déterminent les sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de la présente directive, en particulier des interdictions figurant à l'article 31 ou résultant de cet article et des actes réglementaires énumérés à l'annexe IV, partie I, et prennent toutes les mesures nécessaires à leur mise en œuvre. Les sanctions fixées doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les Etats membres notifient dans les meilleurs délais toute modification ultérieure de ces dispositions.	<p>L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le troisième alinéa du paragraphe 7 est supprimé. 2. Un nouvel alinéa 3 est inséré au paragraphe 11 avec le libellé suivant: <ul style="list-style-type: none"> « Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui, au cours des procédures de réception ou des procédures de rappel: <ul style="list-style-type: none"> - fait une fausse déclaration; - falsifie les résultats des tests de réception ou de conformité en service; - dissimule des données ou des spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception; - utilise des dispositifs d'invalidation; - refuse l'accès aux informations.» 3. Un nouvel alinéa 4 est inséré au même paragraphe avec le libellé suivant: <ul style="list-style-type: none"> « Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui aura mis sur le marché ou qui aura mis à disposition sur le marché des véhicules routiers ou des éléments ou des composants de véhicules routiers, dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réception par type. »

Transposition du règlement (CE) N° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules

Délai de transposition: 29 février 2016

Articles	Règlement N°715/2007	Transposition
Art. 13	<p>1. Les États membres établissent les dispositions sur les sanctions applicables aux infractions aux dispositions du présent règlement par les constructeurs et prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir qu'elles sont mises en œuvre. Les sanctions prévues doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ces dispositions à la Commission au plus tard le 2 janvier 2009 et notifient sans délai toute modification ultérieure les affectant. 2. Les types d'infractions qui donnent lieu à des sanctions sont notamment:</p> <p>a) les fausses déclarations au cours des procédures de réception ou des procédures de rappel ;</p> <p>b) la falsification des résultats des tests de réception ou de conformité en service ;</p> <p>c) la dissimulation de données ou de spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception ;</p> <p>d) l'utilisation de dispositifs d'invalidation ;</p> <p>et</p> <p>e) le refus d'accès aux informations.</p>	<p>L'article 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:</p> <p>1. Le troisième alinéa du paragraphe 7 est supprimé.</p> <p>2. Un nouvel alinéa 3 est inséré au paragraphe 11 avec le libellé suivant: « Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui, au cours des procédures de réception ou des procédures de rappel:</p> <ul style="list-style-type: none"> - fait une fausse déclaration; - falsifie les résultats des tests de réception ou de conformité en service; - dissimule des données ou des spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel ou un retrait de la réception; - utilise des dispositifs d'invalidation; - refuse l'accès aux informations.» <p>3. Un nouvel alinéa 4 est inséré au même paragraphe avec le libellé suivant: « Est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, tout constructeur du secteur automobile qui aura mis sur le marché ou qui aura mis à disposition sur le marché des véhicules routiers ou des éléments ou des composants de véhicules routiers, dont les caractéristiques ne sont pas conformes à la réception par type. »</p>